

**ARRETE PORTANT OUVERTURE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'AVANCEMENT DE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL  
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE – Spécialité « Conduite de véhicules »**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de des agents de la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
**Vu** le décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options et des spécialités,  
**Vu** le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels de la région Nouvelle Aquitaine pour 2020,  
**Vu** la charte de coopération régionale et ses annexes approuvées par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine,  
**Vu** les besoins recensés auprès des collectivités et les établissements publics affiliés et non affiliés, pour la mise en place de l'examen professionnel d'avancement de grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe classe,  
**Vu** l'ouverture par le Centre de Gestion des Landes, des spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie-réseaux-divers » et « Espaces naturels, espaces verts » pour les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine,  
**Vu** l'ouverture par le Centre de Gestion de la Dordogne de la spécialité « Mécanique, électromécanique » pour les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine,  
**Vu** l'ouverture par le Centre de Gestion de la Charente des spécialités « Restauration » et « Communication-Spectacle » pour les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine,  
**Vu** l'ouverture par le Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques, de la spécialité « Environnement, hygiène » pour les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine,  
**Vu** l'ouverture par le Centre de Gestion de la Corrèze de la spécialité « Logistique et Sécurité » pour les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine,  
**Vu** le positionnement du Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour l'organisation de la spécialité « Conduite de véhicules » sur les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine,  
**Sur** proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Services du Centre de Gestion de la Charente-Maritime,

## ARRETE

### Article un :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime ouvre en commun au titre de l'année 2020, un examen professionnel d'avancement de grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, dans la spécialité « Conduite de véhicules » pour les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine.

### Article deux :

Cet examen professionnel d'avancement de grade est ouvert aux agents relevant d'un grade d'adjoint technique territorial (échelle1), ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. Pour la session 2020, les conditions seront appréciées au plus tard le 31 décembre 2021.

### Article trois :

Les inscriptions seront réalisées impérativement sur les formulaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime. Pendant la période d'inscription fixée **du mardi 27 août 2019 au mercredi 2 octobre 2019** inclus, le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer

- soit par préinscription sur le site internet du Centre de Gestion : [www.cdg17.fr](http://www.cdg17.fr). Les candidats doivent compléter en ligne le dossier, l'imprimer, le signer et le transmettre, accompagné des pièces demandées. La préinscription sera considérée comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion du dossier papier imprimé.
- soit sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, pendant les heures d'ouverture fixées du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime – 85 bd de la République – CS 50002 - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 09, accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 50 g et libellée aux nom et adresse du candidat.

Les demandes de dossier par téléphone, par télécopie et par courrier électronique ne seront pas acceptées. Aucun dossier ne sera distribué en dehors de la période d'inscription.

Concernant les demandes de dossier formulées par courrier, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime ne saurait en aucun cas être rendu responsable de problèmes et ou retards éventuels dans l'acheminement de l'envoi des dossiers d'inscription par les services de la Poste.

### Article quatre :

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au jeudi 10 octobre 2019**, à 16 heures pour un dépôt de dossier au Centre de Gestion de la Charente-Maritime – 85, bd de la République – CS 50002 17076 LA ROCHELLE CEDEX 09 et jusqu'à minuit pour un envoi postal, (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Charente-Maritime qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté. De même, les captures d'écran ne seront pas acceptées. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Aucune modification d'inscription portant sur le choix d'option ou de spécialité ne pourra être prise en compte après la date limite de dépôt des dossiers.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit (voie postale ou courriel : [concours@cdg17.fr](mailto:concours@cdg17.fr)).

**Article cinq :**

Les candidats devront fournir les pièces mentionnées dans le dossier d'inscription. Ils pourront être amenés, le cas échéant, à produire des documents complémentaires permettant l'instruction du dossier. Dans tous les cas, l'absence de production des pièces demandées par le Centre organisateur dans les délais impartis entraînera le retrait du candidat des admis à concourir.

**Article six :**

L'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est organisé conformément au décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié, qui comporte les épreuves suivantes :

1°) Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1h30 ; coef 2). Cette épreuve est anonyme et fera l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2°) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3). La durée des épreuves pratiques selon l'option sera fixée par le jury et fera l'objet d'un arrêté pris ultérieurement.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une entraîne l'élimination du candidat.

**Article sept :**

Les membres du jury, les correcteurs de l'épreuve écrite et les examinateurs qualifiés des épreuves pratiques seront désignés par arrêté(s) complémentaire(s).

**Article huit :**

L'épreuve écrite se déroulera le **jeudi 16 janvier 2020**, sur le site du Parc des expositions, situé 1, rue Henri Barbusse – 17000 LA ROCHELLE.

Les épreuves pratiques sont prévues à compter du second trimestre 2020 Un arrêté viendra en préciser les dates et les lieux de déroulement.

**Article neuf :**

Tout renseignement complémentaire et en particulier les conditions de candidature pourra être communiqué sur simple courrier adressé au Président du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

**Article 10:**

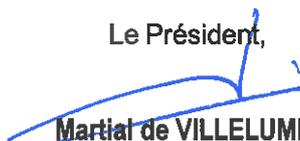
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

**Article 11 :**

Le Tribunal Administratif de Poitiers est le seul compétent pour régler les litiges pouvant résulter de l'application du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 18 juillet 2019

Le Président,

  
Martial de VILLELUME



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
CENTRE  
DE  
GESTION  
\* Chte - Mme \*